

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE : AUVERS SAINT GEORGES

LOT N°1

GENIE CIVIL POUR L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX (ORANGE + ECLAIRAGE PUBLIC) AVEC GENIE CIVIL SICAE

Tranche 1 Rue du Guette Lièvre

Tranche 2 : Route de Chanteloup

Tranche 3 : Chemin des Roches

Tranche Optionnelle 1 : Chemin des Communs / Rue des Ecoles

Tranche optionnelle 2 : Rue du Moulin

LOT N°2

CHEMIN DE GUETTE LIEVRE

ROUTE DE CHANTELOUP

TRAVAUX DE VOIRIE ET D'ASSINISSEMENT

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARS 2019

Mairie de : AUVERS SAINT GEORGES
Place du Général Leclerc
91430 Auvers Saint Georges
Tél : 01 60 80 34 01
Fax : 01 60 80 58 85
Courriel : mairie.auvers-saint-georges@orange.fr

BUREAU D'ETUDES – BEHC
Bâtiment 3
20 rue Lavoisier
95300 PONTOISE
Tél : 06 29 95 50 93
Courriel : info@behc.fr

POUVOIR ADJUDICATEUR

Mairie de : AUVERS SAINT GEORGES
Place du Général Leclerc
91430 Auvers Saint Georges
Tél : 01 60 80 34 01
Fax : 01 60 80 58 85
Courriel : mairie.auvers-saint-georges@orange.fr

BUREAU D'ETUDES – BEHC

Bâtiment 3
20 rue Lavoisier
95300 PONTOISE
Tél : 06 29 95 50 93
Courriel : info@behc.fr

Procédure adaptée conformément aux articles 42 2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et 27 - 77 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES DE LA CONSULTATION (CCAP)

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

LOT N°1

GENIE CIVIL POUR L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX (ORANGE + ECLAIRAGE PUBLIC) AVEC GENIE CIVIL SICAÉ

Tranche 1 Rue du Guette Lièvre

Tranche 2 : Route de Chanteloup

Tranche 3 : Chemin des Roches

Tranche Optionnelle 1 : Chemin des Communs / Rue des Ecoles

Tranche optionnelle 2 : Rue du Moulin

LOT N°2

CHEMIN DE GUETTE LIEVRE

ROUTE DE CHANTELOUP

TRAVAUX DE VOIRIE ET D'ASSINISSEMENT

DATE PREVISIONNELLE DE DEBUT DES TRAVAUX : septembre 2019

Article 1 — Objet de la consultation — Dispositions générales – Intervenants

Article 1-1 – Objet du marché

Le présent marché porte sur :

LOT N°1

GENIE CIVIL POUR L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX (ORANGE + ECLAIRAGE PUBLIC) AVEC GENIE CIVIL SICAIE

Tranche 1 Rue du Guette Lièvre

Tranche 2 : Route de Chanteloup

Tranche 3 : Chemin des Roches

Tranche Optionnelle 1 : Chemin des Communs / Rue des Ecoles

Tranche optionnelle 2 : Rue du Moulin

LOT N°2

CHEMIN DE GUETTE LIEVRE

ROUTE DE CHANTELOUP

TRAVAUX DE VOIRIE ET D'ASSINISSEMENT

Les candidats sont réputés avoir pris connaissance des lieux et ne pourront élever aucune réclamation.

Article 1-2 – Intervenants

Article 1-2-1 - Maîtrise d'ouvrage

MAIRIE : Mairie de : AUVERS SAINT GEORGES Place du Général Leclerc 91430 Auvers Saint Georges

Article 1-2-2 - Maîtrise d'Œuvre

Bureau d'Etudes : BEHC – Bâtiment 3 – 20 rue Lavoisier 95300 PONTOISE

Article 1-2-3 - Coordination Sécurité – Protection de la santé

Dans l'Hypothèse d'une co activité

Article 1-2-4 - Contrôles techniques

Indiqués dans le CCTP.

Article 1-2-5 - Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)

L'ordonnancement, pilotage et coordination sont assurés par le titulaire du marché de travaux ou nomination d'un CSPS si co activités par le Maître d'Ouvrage

Article 1-2-6 - Etudes d'exécution

Les études d'exécution sont réalisées en totalité par les entrepreneurs

Article 1-3 – Ordre de service

Par dérogation aux dispositions de l'article 3-8 du CCAG-Travaux, les points suivants sont précisés :

- seront signés par le maître d'ouvrage, les ordres de service pour des travaux de caractère général susceptibles d'entraîner une modification, en plus ou en moins, du montant du marché ou ayant une incidence sur le déroulement des travaux
- seront signés par le Maître d'Œuvre, les ordres de service à caractère technique ou relatifs à la bonne marche des travaux et qui n'auront aucune répercussion directe ou indirecte sur le montant des marchés conclus, ni sur les délais d'exécution

Le titulaire du marché pourra émettre des réserves aux ordres de service. Ces dernières devront intervenir au plus tard TROIS (3) jours à compter de la réception de l'ordre de service.

Article 1-4- Redressement et liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement ou liquidation judiciaire en cours d'exécution des travaux.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le Maître d'Ouvrage adressera à l'administrateur judiciaire du tribunal administratif, une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire du marché dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application des articles L627- 2 et articles L627- 13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché sera prononcée.

Ce délai d'un mois pourra être prorogé ou raccourci si avant l'expiration dudit délai le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prorogation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois. Elle n'ouvre droit pour le titulaire du marché à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée après autorisation de l'administrateur judiciaire. Elle n'ouvre droit pour le titulaire du marché à aucune indemnité.

Article 2 – Allotissement (OUI)

LOT N°1 : GENIE CIVIL POUR L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX (ORANGE + ECLAIRAGE PUBLIC) AVEC GENIE CIVIL SICAE

LOT N°2 : TRAVAUX DE VOIRIE ET D'ASSINISSEMENT

Article 2-1 – Tranches Optionnelles (OUI)

LOT N°1 GENIE CIVIL POUR L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX (ORANGE + ECLAIRAGE PUBLIC) AVEC GENIE CIVIL SICAE

Tranche Optionnelle 1 : Chemin des Communs / Rue des Ecoles

Tranche optionnelle 2 : Rue du Moulin

Article 3 – Variantes – Options (NON)

Le Marché ne contient pas de variantes obligatoires, ni de variantes facultatives et les candidats sont tenus de répondre à la solution de base décrite dans le dossier du Marché.

Article 4 – Sous-traitance et cotraitance

Pièces demandées en cas de sous-traitance : voir article 134 du Décret 2016-360 :

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit à l'acheteur une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

Lorsque le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, l'acheteur met en œuvre les dispositions de l'article 60.

La notification du marché public emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement ;
2° Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le titulaire remet contre récépissé à l'acheteur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements mentionnés au 1°.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 137, en produisant, lorsque les dispositions des articles 110 à 121 s'appliquent au marché public, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché public qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé des deux parties.

Figurent dans l'acte spécial les renseignements ci-dessus mentionnés au 1°.

Article 4-1 – Cotraitance

Les membres du groupement sont désignés dans l'acte d'engagement, ainsi que le mandataire.

Le mandataire sera l'interlocuteur privilégié du pouvoir adjudicateur.

Ce dernier devra notamment :

- assurer un rôle de coordination au sein du groupement.
- transmettre au Maître d'Œuvre les demandes de paiement du groupement après validation par ses soins, ces dernières seront transmises au Maître d'Ouvrage.
- transmettre aux membres du groupement les ordres de service et/ou toutes instructions, documents émis par le pouvoir adjudicateur ou le Maître d'œuvre (article 1-3).

Eventuellement déclarer les sous-traitants pour acceptation et agrément des conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

En cas de défaillance de l'un des membres du groupement en cours d'exécution, le mandataire (ou le cas échéant les autres membres du groupement) devra informer le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais. Les membres du groupement pourront palier à la défaillance par la reprise des prestations au sein du groupement et/ou par le recours à un sous-traitant. Ces derniers devront impérativement en informer et obtenir l'agrément préalable du pouvoir adjudicateur.

Article 4-2 – Sous-traitance

Le titulaire du marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Les conditions de recours à la sous-traitance sont définies :

- à l'article 3-6 du CCAG-Travaux – aux articles 133 à 137 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance

Les sous-traitants de 2^e rang et plus devront également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du pouvoir adjudicateur pour acceptation et agrément de leurs conditions de paiement.

Toute sous-traitance occulte sera sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché conformément aux dispositions de l'article 46-3 du CCAG-Travaux.

Pour chaque sous-traitant présenté au cours de l'exécution du marché, le titulaire du marché devra joindre notamment

- la demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement (modèle DC4) signée par le titulaire du marché et le sous-traitant.
- la déclaration du candidat (modèle DC2) du sous-traitant et les éléments référencés à l'article 134 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

- les certificats sociaux et fiscaux et l'état annuel des certificats reçus au 31 décembre de l'année écoulée.

- les références et/ou qualifications du sous-traitant.

- RIB du sous-traitant

- Extrait K-bis du sous-traitant

En cas de sous-traitance de 2^e rang et plus, les pièces susvisées devront être remises, ainsi qu'une caution bancaire. Toutes les copies produites à l'appui de la demande d'agrément devront comprendre la mention originale.

Au moment de la demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement du sous-traitant, le titulaire du marché devra remettre son acte d'engagement avec la mention d'exemplaire unique ou à défaut la main levée de caution bancaire établie par son organisme bancaire auprès duquel il a nanti ou cédé sa créance.

Conformément aux dispositions de la loi de finances initiale 2014, la facture délivrée par le ou les sous traitant(s), ayant droit au paiement direct, ou ceux pour lesquels le mécanisme de la délégation de paiement a été mis en place, ne doit pas faire mention de la TVA exigible. La facture doit faire référence à l'article 196 de la directive no 2006/112/CE ou à l'article 283-2 du CGI ou encore préciser la mention suivante : « l'opération bénéficie d'un régime d'autoliquidation ». La TVA sera alors liquidée par le titulaire du marché. Par conséquent, celui-ci devra facturer au pouvoir adjudicateur la TVA à laquelle il est assujéti et celle du ou des sous-traitant(s) (charge au titulaire du marché à reverser la TVA au Trésor public).

Article 5 – Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4-1 du CCAG-Travaux, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous :

Article 5-1- Documents particuliers contractuels (par ordre de priorité décroissante)

- L'acte d'engagement (AE), notamment financières (Les deux Bordereaux des Prix Unitaires)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières
- Les deux cahiers des clauses techniques particulières
- L'offre technique (cadre de mémoire technique du candidat avec planning)

Article 5-2- Documents généraux réputés connus par le titulaire du marché. Suivant CTTG dernière version en vigueur Arrêté 28 mai 2018.

- Les normes européennes et françaises - Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) dans sa dernière version (arrêté du 8 septembre 2009) - Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux.

Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant réputé les connaître.

Article 6 – Spécifications techniques

Le titulaire du marché s'engage sur les exigences et spécifications décrites et détaillées par le pouvoir adjudicateur au cahier des clauses techniques particulières.

Article 7 — Modalités de détermination des prix

Article 7-1-Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entreprise et à ses sous-traitants - à l'entreprise mandataire, ses cotraitants et sous-traitants **Article**

7-2 – Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre notamment toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu d'exécution des prestations, ainsi que les prestations décrites au CCTP.

Le prix porté à l'acte d'engagement s'entend pour l'exécution, sans restriction, ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux ou rattachés à ceux-ci par les documents de la consultation et cela dans les conditions suivantes :

- sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent aux documents de la consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces documents, l'entrepreneur est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché

- les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché. Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et lui appartiennent.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux y compris :

- les sujétions et obligations diverses, - la connaissance et la nature du terrain, ses accès, les sujétions qui découleraient de l'exécution des travaux, - les prescriptions générales et particulières édictées par les administrations publiques, les services concédés sans que cette liste soit limitative (les services de sécurité, les services concessionnaires ou services municipaux des eaux et réseaux d'égouts, électricité et gaz de France, etc.)

Les prix de l'entreprise sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier.

Article 7-3 – Forme de prix

Les prestations, objet du présent marché, sont traitées aux prix unitaires avec l'établissement de métrés contradictoires.

Article 7-4 — Conditions de variation des prix

Article 7-4-1-Type de variation de prix

Les prix sont fermes et actualisables suivants les modalités fixées ci-dessous. Cette actualisation est opérée aux conditions économiques observées à une date antérieure de trois mois au début d'exécution des prestations de la tranche.

Article 7-4-2 - Mois d'établissement des prix

Les prix sont réputés établis sur la base du mois de remise de l'offre appelé « mois zéro » (fixé au règlement de la consultation, correspondant au mois de remise des offres).

Article 7-4-3 - Choix des index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché correspond à l'index suivant : TP01.

Les index sont publiés au bulletin officiel du service des prix et au Moniteur des travaux publics pour l'index TP. **Article**

7-4-4 - Modalités de variation des prix

L'actualisation est effectuée par application d'un coefficient donné par la formule suivante :

$$C_n = I(d-3) / I(0)$$

Dans laquelle I(0) et I(d-3) sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I du marché sous réserve que le mois de début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de 3 mois de la date limite de remise des offres.

Article 7-4-5 - Variations provisoires

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive laquelle intervient sur le 1^{er} acompte suivant la parution de l'index correspondant.

Article 7-4-6 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

Article 7-5 – Modalités de paiement

Conformément à l'article 11 du CCAG Travaux, le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'article 13 du CCAG Travaux.

Article 7-5-1 - Etablissement de la facture

Conformément à l'article 13 du CCAG Travaux, le titulaire du marché remet, avant la fin de chaque mois, sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre, sous la forme d'un projet de décompte. Celui-ci devra être validé par le maître d'œuvre.

La facture devra être adressée au Maître d'œuvre pour validation qui transmettra ensuite au Maître d'Ouvrage

Article 7-5-2 - Modalités de paiement

Le paiement des factures s'effectue, après service fait en tenant compte des éventuelles réfections et des éventuelles pénalités appliquées, par virement.

Le comptable assignataire (Trésorerie d'Etampes) se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert au nom du titulaire tel indiqué dans l'acte d'engagement ou tout autre compte du titulaire communiqué par écrit.

Dans le cas de factures erronées, la MAIRIE retournera les factures au titulaire du marché pour modification. Le délai global de paiement sera suspendu. Dès réception de ou des factures corrigées, un nouveau délai global de paiement sera décompté.

Article 7-5-3 - Délais de paiement et intérêts moratoires

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture en trois exemplaires, adressée au Maître d'œuvre par courrier recommandé avec accusé de réception postal.

Le défaut de paiement dans le délai susvisé fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché ou du sous-traitant de 1^{er} rang.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Article 8 - Durée du marché - Délai d'exécution - Pénalités

Article 8-1 - Durée du marché – Délai d'exécution des travaux

Le marché prend effet à compter de la réception par accusé réception postale de la notification du marché par le titulaire du marché. Il n'est pas reconductible. La durée d'exécution des travaux est fixée à :

LOT N°1 : 74 SEMAINES y compris 10 semaines de préparation Délais à ne pas dépasser.

Comprenant quatre périodes de préparation de deux semaines. Le titulaire du marché s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la tenue de ces délais contractuels.

LOT N°2 : 28 SEMAINES y compris 4 semaines de préparation Délais à ne pas dépasser.

Comprenant quatre périodes de préparation de deux semaines. Le titulaire du marché s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la tenue de ces délais contractuels.

Article 8-2 - Démarrage des prestations

Le délai d'exécution des travaux a pour point de départ la date de notification de l'ordre de service émis par le Maître d'ouvrage prescrivant le démarrage des travaux.

Article 8-3 - Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Le calendrier détaillé d'exécution des travaux remis au stade de la soumission et approuvé par la maîtrise d'ouvrage aura valeur contractuelle.

Article 8-4 - Prolongation du délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels mentionnés ci-dessous dépassera son intensité limite et entraînera un arrêt de travail sur le chantier (la station météo de référence étant : Météo consulte).

Intensité limite Durée du phénomène Organisme ou documents

(entre 6h30 et 18h00) de référence

Pluie > 12 mm Journée Météo France Température < -5°C Journée Météo France. Suivre recommandations de Vent l'arrêté R406 de la CNAMTS du Journée Météo France

Neige > 2 mm Journée Météo France Grêle Si présence de grêle Journée Météo France

Les intempéries répondant aux conditions du marché doivent être signalées sans retard et au fur et à mesure du déroulement du chantier à la maîtrise d'Œuvre.

Article 8-5 – Pénalités

Article 13 – Dérogations au CCAG-Travaux :

Rajouter que l'article 8.5 du CCAP déroge à l'article 20.4 du CCAG-Travaux

Article 8-5-1 – Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 20 du CCAG-Travaux, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire et qui n'est pas justifié par un cas de force majeure, le titulaire du marché encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 300 € HT par jour calendaire de retard.

Article 8-5-2 - Pénalités pour non/ou retard dans la remise de documents

Par dérogation à l'article 20 du CCAG-Travaux, en l'absence (ou dans le cas de retard) de remise des documents prévus dans le présent marché et qui n'est pas justifiée par un cas de force majeure, le titulaire du marché encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 100 € HT par jour calendaire de retard.

Article 8-5-3 - Absence aux réunions

Par dérogation à l'article 20 du CCAG-Travaux, l'entrepreneur subira, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 180 € HT par jour d'absence aux réunions de chantier.

Article 8-5-4 - Infractions aux prescriptions de chantier

Par dérogation à l'article 20 du CCAG-Travaux, l'entrepreneur subira, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 150 € HT par jour de retard pour défaut de sécurité et de signalisation sur le chantier.

Article 8-5-5 - Pénalités pour non remise des documents relatifs au code du travail

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux : le titulaire du marché n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 Euros Hors Taxes pour l'ensemble du marché.

Et conformément aux dispositions de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (article L8222-6 du code du travail), des pénalités pourront être infligées au cocontractant s'il ne s'acquitte pas de formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail portant sur la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise. Le montant des pénalités sera de 10 % du montant du contrat et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2, L8224-5 du code du travail.

Article 8-6 - Exécution complémentaire

Article 8-6-1 - Décision de poursuivre

Une modification du marché conformément à l'article 139 du décret 2016 – 360.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur décide des prestations complémentaires dans le cadre de ce marché après l'établissement d'un avenant.

Article 8-6-2 - Marchés complémentaires ou similaires

Le pouvoir adjudicateur peut recourir à la réalisation de travaux supplémentaires par application de l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 9 – Clause de financement et de retenue de garantie

Article 9-1 – Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités définies à l'article 110 du décret 2016 - 360, sera effectué dans le délai de paiement fixé au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Le délai global de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Article 10 – Retenue de Garantie ou demande de caution suivant demande entreprise.

En effet, en application de l'article 122 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le marché public peut prévoir, à la charge du titulaire, une retenue de garantie qui est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

Le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à 5 % du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des modifications du marché public en cours d'exécution.

La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie. En application de l'article 123 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Article 11 – Réception des travaux

Une fois l'ensemble des travaux terminés et les documents contractuels fournis en versions informatique et papier (Plans de recouvrements), la réception pourra être prononcée par la signature du Procès Verbal de réception SANS RESERVES.

Article 12 – Délais de Garantie

Conformément à la législation en vigueur, suivant l'article 44 du CCAG Travaux.

Article 13 – dérogations au CCAG travaux

Article 1-3 – Ordres de service

Par dérogation à l'article 3.8 du CCAG-Travaux

Article 5 – Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux

Article 8-5-1 – Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 20 du CCAG-Travaux.

Article 8-5-2 - Pénalités pour non/ou retard dans la remise de documents

Par dérogation à l'article 20 du CCAG-Travaux

Article 8-5-3 - Absence aux réunions

Par dérogation à l'article 20 du CCAG-Travaux

Article 8-5-4 - Infractions aux prescriptions de chantier

Par dérogation à l'article 20 du CCAG-Travaux.

Article 8-5-5 - Pénalités pour non remise des documents relatifs au code du travail

Par dérogation à l'article 20 du CCAG-Travaux

Article 14 – Modalités de résiliation du marché

- Non respects des règles de l'art